

Règlement intérieur de l'observatoire

1. Missions de l'observatoire

Conformément à la décision n°2020-435 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 8 juillet 2020, l'observatoire a pour missions :

- 1° d'analyser les contenus relatifs à la haine en ligne, notamment en les quantifiant ;
- 2° d'améliorer la compréhension de ce phénomène, notamment en suivant son évolution ;
- 3° de favoriser le partage d'information entre les différents acteurs concernés, publics et privés.

Le mandat des membres des collèges des opérateurs, des associations et des chercheurs est d'une durée de deux ans. Les opérateurs et les associations concernés font connaître au secrétariat de l'observatoire le représentant qu'ils ont choisi pour occuper la fonction de membre de l'observatoire. En cas de changement de représentant, ils en informent le secrétariat.

Les membres des collèges des opérateurs, des associations et des administrations peuvent désigner au plus deux personnes de leur structure pour participer aux travaux de l'observatoire.

2. Présidence et secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'observatoire est présidé par le président du Conseil ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par les services du Conseil. Le secrétariat a pour tâches d'organiser les réunions de l'observatoire, de veiller au bon fonctionnement des échanges en son sein et à la bonne articulation des travaux, et de permettre une bonne circulation de l'information entre les membres. Il assiste les membres sur les questions d'ordre opérationnel. Il rédige le relevé des conclusions des réunions.

3. Méthode de travail de l'observatoire

L'observatoire se réunit en formation plénière. Entre ses réunions, des échanges peuvent également se tenir par voie électronique.

L'observatoire détermine, sur proposition de son président, les thèmes abordés par chacun des groupes de travail créés en son sein.

Chaque membre choisit librement, pour une durée d'un an, le ou les groupes de travail auxquels il participe durant l'année en question.

Lors de sa première réunion annuelle, chaque groupe de travail désigne en son sein un membre référent chargé d'animer les travaux du groupe et d'être l'interlocuteur du

secrétariat. Le secrétariat organise les réunions du groupe de travail, en lien avec le référent, et y assiste.

Lors de cette première réunion annuelle, chaque groupe de travail définit également un programme et des objectifs à atteindre pour l'année à venir, accompagnés ou non de livrables. Les différents programmes de travail sont communiqués pour information et éventuels ajustements, à l'ensemble des membres de l'observatoire.

Les réunions en formation plénière et des groupes de travail pourront se tenir pour tout ou partie en visioconférence en tant que de besoin.

4. Fréquence des réunions

L'observatoire se réunit semestriellement en formation plénière.

Les groupes de travail se réunissent périodiquement, a minima chaque trimestre, selon une fréquence déterminée par leurs soins. La date des réunions est communiquée à l'ensemble des membres de l'observatoire.

5. Règles de confidentialité

Par principe, les échanges ayant lieu dans le cadre des réunions de l'observatoire et de ses groupes de travail ainsi que les informations communiquées par les membres sont confidentiels. Les membres sont tenus de ne pas en divulguer le contenu à des tiers et de ne pas les rendre publics.

Les résultats des travaux menés dans le cadre de l'observatoire peuvent être utilisés par les membres dans le cadre de leurs activités directement liées à la lutte contre la haine en ligne, après information des membres du groupe de travail et de la plénière.

Dans une démarche d'open data, les données fournies par les membres pour nourrir de travaux de l'observatoire peuvent être publiées une fois ces travaux finalisés (le cas échéant avec le résultat de ces travaux), sous réserve de l'accord express des membres.

6. Publication des travaux de l'observatoire

Les communications et publications faites au nom de l'observatoire sont assurées par le président ou le secrétariat, après information des membres et sauf opposition expresse de l'un d'eux.

Les groupes de travail peuvent s'accorder sur une publication de tout ou partie de leurs travaux. Cette publication est assurée par le secrétariat après information des membres de l'observatoire et sauf opposition expresse de l'un d'eux.

Dès la soumission d'une proposition de communication ou de publication, les membres disposent d'un délai de deux semaines (dix jours ouvrés) pour faire part au secrétariat de leur accord ou opposition à la publication. L'absence de réaction dans ce délai vaut accord.

7. Participation de tiers aux travaux de l'observatoire

Dans le cadre de ses travaux en formation plénière ou dans ses groupes de travail, l'observatoire peut décider d'associer des tiers non membres de l'observatoire. Pour ce faire, sur proposition d'un ou plusieurs membres, du président ou du secrétariat, ce dernier informe tous les membres et, sauf opposition expresse de l'un d'eux, prend contact avec le tiers concerné. Les règles de confidentialité établies à l'article 1.5. du présent règlement s'appliquent aux tiers, à leurs travaux fournis au sein de l'observatoire et aux données qu'ils fournissent.